

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambres réunies): Installation de M. le conseiller de Belleyme. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Compagnie de chemin de fer; travaux publics; dommages; compétence. — Bail à ferme; saisie-gagerie; nullité; défaut de motifs; demande nouvelle en appel; fin de non recevoir. — Société tontinière; autorisation du gouvernement. — Avoué; matière sommaire; droit de copie des qualités; droit de copie de signification. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi; notification; délai; délai des distances; acquiescement; propriétaires indivis. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Chemin de fer de l'Est; incendie de la gare de Nancy; perte de 153 balles de coton; responsabilité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Loire: Tentative de meurtre; questions aggravantes résultant des débats. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): La Compagnie générale des Carrières; actions vendues 6 centimes à la porte de la Bourse; escroquerie.

**CHRONIQUE.**

condamnation à des dommages et intérêts. La seconde demande était différente de la première et susceptible dès lors d'être écartée par l'article 464 du Code de procédure. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident, M<sup>e</sup> Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Régulier contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 8 avril 1856.)

**SOCIÉTÉ TONTINIÈRE. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.**  
Une association gérée par un directeur qui a pour objet de provoquer dans toute l'étendue de l'empire le versement, par des pères de famille, de capitaux destinés, dans le cas où leurs enfants seraient appelés, par le sort, à faire partie du contingent, à être répartis entre ces derniers, dans des proportions déterminées et suivant certaines chances aléatoires, a pu être considérée comme ayant le caractère d'une association tontinière, et, par suite, comme étant soumise, pour avoir une existence légale, à l'autorisation du gouvernement, conformément au décret du 1<sup>er</sup> avril 1809.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>e</sup> Groualle. (Rejet du pourvoi du directeur de l'Alliance des familles contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 5 février 1856.)

**AVOUE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — DROIT DE COPIE DES QUALITÉS. — DROIT DE COPIE DE SIGNIFICATION.**

L'art. 67 du tarif des frais et dépens alloue, en matière sommaire, à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement pour dressé des qualités et de signification de jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.

Que faut-il entendre par ces mots: *Dressé des qualités et de signification de jugement à avoué?*

La loi a-t-elle voulu restreindre le droit ci-dessus à l'original des qualités et à l'original de la signification, sans rien allouer pour la copie des qualités et des significations?

Cette question est subordonnée à celle-ci: Ce droit de copie est-il une rémunération proscrite par la disposition finale de l'art. 67 précité portant qu'il ne sera alloué, en outre du droit qu'il accorde, aucun honoraire pour aucun acte sous aucun prétexte?

On bien faut-il considérer que le droit de copie n'est pas un honoraire, mais un simple déboursé, lorsqu'il s'agit: *Il ne sera alloué, en outre, que les simples déboursés?*

La Cour impériale d'Orléans avait interprété l'art. 67 du tarif dans le sens restrictif et refusé d'allouer le droit de copie des qualités et de la signification du jugement.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 22 juillet 1856, a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>e</sup> Christophe pour le sieur Silvestre, demandeur en cassation. (Audience du 5 janvier.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 6 janvier.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — DÉLAI. — DÉLAI DES DISTANCES. — ACQUIESCEMENT. — PROPRIÉTAIRES INDIVIS.**

Le délai de huitaine, fixé, à peine de déchéance, par l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, pour la notification des pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, se compte à partir du jour du pourvoi, et sans comprendre ce jour; mais ce délai comprend le *dies ad quem*, et la notification ne saurait être utilement faite le neuvième jour, encore bien que le huitième jour aurait été un jour férié.

Le délai des distances doit, s'il y a lieu, être accordé en cette matière comme en toute autre.

En conséquence, le pourvoi formé par un exproprié le 12, est recevable, bien qu'il n'ait été notifié que le 21, lorsque la compagnie substituée à l'Etat pour les opérations d'expropriation n'avait pas, sur les lieux mêmes où l'expropriation se poursuivait, un agent chargé de recevoir les notifications, et lorsque, par suite, il a été nécessaire de notifier le pourvoi à la compagnie à une distance de plus de trois myriamètres.

Le pourvoi que l'exproprié a formé contre la décision du jury d'expropriation n'emporte pas acquiescement au jugement antérieur qui a prononcé l'expropriation, et ne rend pas l'exproprié irrecevable à attaquer ce jugement tant qu'il ne lui a pas été notifié, et qu'ainsi les délais du pourvoi n'ont pas couru.

L'expropriation d'un terrain appartenant par indivis à deux personnes, inscrites toutes deux sur la matrice des rôles, ne peut être valablement poursuivie contre une seule de ces deux personnes, sans que l'autre ait figuré dans la procédure ni dans le jugement. La personne à l'égard de laquelle cette omission a eu lieu est fondée à demander l'annulation du jugement d'expropriation. (Articles 15 et 20 de la loi du 3 mai 1841; article 141, Code de procédure civile.)

L'annulation du jugement emporte celle de la décision du jury qui a suivi et a fixé l'indemnité, et cette annulation doit, à raison de l'indivisibilité, profiter à celui des deux propriétaires indivis qui a été averti aussi bien qu'à celui qui n'a pas été appelé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement d'expropriation rendu, le 12 décembre 1855, par le Tribunal civil de Saint-Etienne, et d'une décision du jury d'expropriation de la même ville, rendue le 29 avril 1856. (Epoux Chanay et Duplay contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais. Plaidants, M<sup>e</sup> Avise et Paul Fabre.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 16, 23 et 31 décembre.

**CHEMIN DE FER DE L'EST. — INCENDIE DE LA GARE DE NANCY. — PÉRIE DE 153 BALLES DE COTON. — RESPONSABILITÉ.**

Les compagnies de chemins de fer sont responsables des objets qu'elles transportent jusqu'à livraison effective au destinataire, à moins que celui-ci n'ait été régulièrement mis en demeure de prendre livraison; vainement, en cas de perte par incendie, elles exciperaient du bon de livraison remis au destinataire après l'arrivée en gare, de l'embarquement du registre impliquant reconnaissance du bon conditionnement de la marchandise et du paiement du prix du transport, si, en fait, la marchandise est restée soit en gare, soit dans les magasins de la compagnie, autorisée pour le cas, par ses règlements et tarifs, à percevoir un droit de magasinage (art. 105 et 106 du Code de commerce, 19 27 et suiv. du Code Nap.)

Lors de l'incendie de la gare de Nancy qui a éclaté dans la nuit du 17 au 18 février 1856, cent cinquante-trois balles de coton, expédiées par MM. Blaise et Pernet à M. J. Favier, Gervais et Voitier, consignataires à Nancy, ont été consumées par les flammes.

Ces marchandises, chargées à Paris sur le chemin de fer de l'Est, étaient arrivées à Nancy le 11 février; le 14, MM. Favier, Gervais et Voitier reçurent avis de l'arrivée, avec invitation d'en prendre livraison. Le même jour, ils reçurent un bon de livraison et reconnurent le bon conditionnement de la marchandise, en emargeant le registre et en payant le prix du transport.

Cependant, au moment de l'incendie qui éclata quatre jours après, MM. Favier, Gervais et Voitier n'avaient pas encore retiré la marchandise qui était restée soit sur-wagons, soit dans les magasins du chemin de fer.

MM. Blaise et Pernet ont assigné en responsabilité du sinistre et la compagnie de l'Est et MM. Favier, Gervais et Voitier. Suivant elle, la remise qu'elle avait faite au destinataire du bon de livraison portant la mention qu'elle déclina toute responsabilité à l'égard des colis qu'on laisserait séjourner sous les balles une fois la livraison effectuée, l'embarquement du registre et le paiement du prix de la voiture par le destinataire, opéraient la décharge complète de la compagnie, aux termes de l'art. 105 du Code de commerce; à partir de ce moment, la marchandise était aux risques et périls du destinataire, et la négligence de celui-ci à les enlever, après cette mise en demeure, ne pouvait retomber à la charge de la compagnie.

De leur côté, MM. Favier, Gervais et Voitier excipaient de l'usage suivi notamment à la gare de Nancy, d'emarger et de payer le prix du transport avant la livraison effective, et de ne prendre livraison qu'au fur et à mesure des moyens de transport dont on pouvait disposer; pour ce cas, les tarifs et règlements publics de la compagnie de l'Est l'autorisaient à percevoir 20 centimes par 1,000 kilogrammes et par jour, vingt-quatre heures après la délivrance du bon de livraison, pour frais et droits de magasinage; d'où il suivait qu'à partir de l'expiration du délai de vingt-quatre heures, la compagnie était devenue dépositaire salariée, et dès lors responsable des marchandises laissées dans ses magasins.

Sur cette demande, le Tribunal de commerce de la Seine a statué en ces termes:

« En ce qui touche la demande de Blaise et Pernet contre la compagnie de l'Est:

« Attendu qu'il ressort des explications des parties et documents produits que la compagnie de l'Est devait opérer le transport de 153 balles de coton pour le compte de Blaise et Pernet jusqu'à Nancy, et les remettre aux mains de Favier-Gervais, consignataires des demandeurs;

« Attendu que la compagnie de l'Est a fidèlement exécuté son mandat, que, le 14 février 1856, elle a livré la totalité des balles expédiées à Favier-Gervais, qui a payé le prix du transport, ainsi que lui-même en a avisé l'expéditeur à la même date du 14 février;

« Qu'en conséquence les demandeurs sont mal fondés en leur demande contre la compagnie de l'Est, et qu'il y a lieu de les en débouter;

« En ce qui touche la demande contre Favier-Gervais:

« Attendu que, comme il est dit ci-dessus, les défendeurs ont reçu de la compagnie du chemin de fer de l'Est les balles dont s'agit;

« Qu'ils avaient accepté le mandat de les tenir à la disposition de Blaise et Pernet;

« Que les cent cinquante-trois balles restant ont été incendiées dans la nuit du 18 février, alors que lesdites marchandises étaient encore dans la gare de Nancy;

« Que si Favier-Gervais prétend n'avoir pas pris livraison des balles incendiées qui seraient restées dans les magasins du chemin de fer aux risques et périls de ce dernier, il résulte soit de la correspondance, soit des explications des parties, que le bon de livraison lui a été donné le 14; qu'il a acquitté le transport, et que chaque jour, depuis le 14 jusqu'au moment du sinistre, il a été mis verbalement en demeure par le chef de gare, des marchandises d'enlever les balles qui sont restées à sa disposition;

« Qu'en n'enlevant pas ces marchandises immédiatement, il ne peut élever la prétention de laisser à la charge du chemin de fer les conséquences du sinistre, résultat de sa négligence; qu'il ne peut davantage s'en prendre à Blaise et Pernet, dont il était mandataire salarié, pour retirer et emmagasiner les colis qui leur étaient destinés, jusqu'à ce qu'ils pussent en prendre chargement eux-mêmes;

« Qu'il s'ensuit que c'est à lui seul que doit incomber le sinistre, et qu'il y a lieu de le condamner à rembourser à ses mandants la valeur des balles incendiées, soit 51,062 francs 25 c.

« Par ces motifs,

« Déclare Blaise et Pernet mal fondés en leur demande contre la compagnie de l'Est, et les en déboute, dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les demandes en garantie;

« Condamne, par corps, Favier et Gervais à payer à Blaise et Pernet la somme de 51,062 fr. 25 c., valeur des balles incendiées, avec dépens. »

Ce jugement a été frappé d'appel et par MM. Blaise et Pernet, en tant qu'il avait déchargé la compagnie du chemin de fer de l'Est de toute responsabilité, et par MM. Favier, Gervais et Voitier, en ce qu'ils avaient été condamnés à supporter la responsabilité du sinistre.

Ces appels ont été soutenus par M<sup>e</sup> Cresson et Lachaud, et combattus par M<sup>e</sup> Rivière au nom de la compagnie du chemin de fer de l'Est.

Le système de la compagnie consistait à soutenir: 1<sup>o</sup>

que l'engagement de la compagnie, considérée comme commissionnaire de transports, avait pris fin par l'embarquement du registre, le paiement du prix de voiture et l'expiration du délai fixé par le bon de livraison à la durée du jour même; 2<sup>o</sup> que, d'après les termes mêmes du bon de livraison, la compagnie avait cessé d'être responsable de tous événements à survenir, après l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé pour l'enlèvement des marchandises; 3<sup>o</sup> que le bon de livraison constituait une convention parfaite et licite, qui dispensait de l'observation des formalités imposées par l'article 106 du Code de commerce de commerce au voiturier qui veut s'affranchir de la responsabilité des marchandises par lui transportées; 4<sup>o</sup> que le droit de magasinage concédé par les tarifs ne confère nullement aux destinataires le droit d'user des gares du chemin de fer comme d'un magasin; que c'est une peine infligée à la négligence dans l'enlèvement des marchandises; qu'il a été créé dans l'intérêt des compagnies, et pour éviter l'encombrement des gares, et qu'on ne peut en tirer argument contre elles en y voyant un contrat nouveau, un dépôt salarié, qui rendrait leur responsabilité plus étroite, alors que l'intention des règlements et tarifs a été au contraire de leur être favorable.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions formées par M. l'avocat-général, a déclaré la compagnie du chemin de fer de l'Est responsable du sinistre.

Suit la teneur de l'arrêt en cette partie:

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de Blaise et Pernet contre la compagnie du chemin de fer de l'Est:

« Considérant que, comme tout entrepreneur de transports, la compagnie du chemin de fer de l'Est est responsable des objets par elle transportés jusqu'à la livraison effective, lorsqu'il n'y a pas eu de mise en demeure du destinataire de les retirer;

« Considérant que cette livraison effective n'a pas eu lieu; qu'en effet, la délivrance du bon de livraison au destinataire, l'embarquement et le paiement du prix du transport ne peuvent équivaloir à une livraison réelle exonérant la compagnie de sa responsabilité; qu'il résulte du contexte du bon de livraison que les marchandises restent en la possession de la compagnie dont les agents ne doivent les délivrer au destinataire que sur la présentation même de ce bon; qu'ainsi loin de constater une livraison effective, la délivrance du bon n'est qu'un moyen d'arriver à cette livraison;

« Considérant que la remise du bon au destinataire ne constitue pas une mise en demeure régulière;

« Considérant que les règlements et tarifs, approuvés par l'autorité administrative, autorisant la compagnie du chemin de fer à percevoir 20 c. par 1,000 kilog., et par jour, comme frais et droit de magasinage, sur les objets et marchandises laissés en gare, vingt-quatre heures après la délivrance du bon de livraison, il en résulte qu'à l'expiration de ce délai, une situation nouvelle s'établit entre le destinataire et la compagnie du chemin de fer; que, de ce moment, celle-ci devient dépositaire et dépositaire salariée des objets qu'elle emmagasine, et, à ce titre, est responsable de leur perte, à moins qu'elle ne prouve que cette perte est le résultat d'un événement de force majeure;

« Considérant que la mention apposée par la compagnie du chemin de fer sur le bon de livraison « qu'elle déclina toute responsabilité », ne peut avoir pour effet de l'affranchir de la responsabilité qui résulte de la nature même des choses;

« Que, d'une part, cette mention émane de la compagnie seule; qu'elle ne figure ni dans les règlements, ni dans les tarifs, soumis à l'autorité administrative dont la sanction serait nécessaire pour lui donner force d'application;

« Que, d'autre part, cette mention rejetée en marge du bon de livraison, en dehors du corps de l'acte, n'est pas signée par le destinataire aux regards duquel elle peut facilement échapper;

« Qu'elle n'a donc d'autre portée que celle d'une prétention élevée par la compagnie du chemin de fer, mais ne peut avoir la force d'un engagement obligatoire pour le destinataire qui ne l'a pas acceptée;

« Considérant qu'il est constant que les 153 balles de coton expédiées à Blaise et Pernet ont péri dans l'incendie qui a éclaté dans la gare de Nancy les 17 et 18 février 1856, alors qu'elles étaient dans cette gare, soumises à la perception de 20 c. par 1,000 kilog., pour frais et droits de magasinage; que la compagnie du chemin de fer ne prouve pas que cet incendie ait eu pour cause la force majeure; qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause, qu'il a été occasionné par le fait d'un de ses agents dont elle est responsable; qu'elle doit donc indemniser Blaise et Pernet de la perte par eux éprouvée;

« Considérant que la compagnie reconnaît sa responsabilité envers Blaise et Pernet, mais seulement pour les 41 balles de coton incendiées sur wagons, et offre de les indemniser de la perte de ces 41 balles;

« Infirme;

« Au principal, condamne les directeur et administrateurs du chemin de fer de l'Est à garantir Blaise et Pernet de la perte des 153 balles de coton incendiées, et par conséquent à leur payer la somme de 51,062 fr. 25 c., etc. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bernardy, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 11 décembre.

TENTATIVE DE MEURTRE. — QUESTIONS AGGRAVANTES RESULTANT DES DÉBATS.

Jean-Antoine Caillet, âgé de trente-quatre ans, marchand de bestiaux à Saint-Apollinard, comparait devant la Cour sous le poids d'une accusation grave, et dont il ne paraît point comprendre ni prévoir tout le danger. Cet accusé, dont la stature est élevée et robuste, semble affecter une attitude dédaigneuse à la lecture des charges exposées contre lui dans le résumé suivant:

« Le 3 mai 1856, les sieurs Robin et Alléon, en revenant du marché d'Annonay, s'arrêtèrent sur la route dans le cabaret du sieur Courbon, situé dans la commune de Saint-Marcel. Le nommé Caillet arriva un peu après eux et se mit à boire à la même table. Une querelle assez animée s'éleva entre lui et le sieur Robin; mais l'intervention d'amis communs amena entre eux une sorte de réconciliation.



pour 100 et à 75 pour 100 dans les bénéfices nets.

Un conseil de surveillance devait contrôler l'administration.

La société ne devait être définitivement constituée qu'après une souscription de 20,000 actions. Par un traité du 19 novembre, entre Neveu, gérant, d'une part, Rameau et Tournade, d'autre part, ceux-ci s'engageaient à lancer l'affaire à la Bourse, moyennant 15,000 actions libérées, soit 75,000 francs.

Enfin, dans une annexe de l'acte de société, Neveu affirmait et Tournade reconnaît que les 20,000 actions nécessaires à la constitution de la société étaient souscrites et au-delà. Dès lors, Rameau et Tournade commencèrent à opérer.

Telle était l'entreprise en vue de laquelle on émettait 400,000 actions.

Or, suivant la prévention, tout cela était chimérique; ainsi le nom de *Compagnie générale des Carrières* faisait croire que la société était propriétaire de carrières, ce qui était faux. En outre, la fameuse machine à extraire la pierre était commandée le 8 ou le 10 décembre seulement, et le mécanicien qui l'a confectionnée a déclaré qu'elle était incapable de fonctionner sans d'importantes modifications; que ce n'était qu'un modèle et rien de plus; l'invention n'était donc qu'à l'état d'essai.

Rameau et Tournade s'adjoignirent d'autres courtiers; ils formèrent un groupe à la Bourse pour crier les actions, ils simulèrent entre eux des ventes et des achats, et parvinrent ainsi à duper quelques artisans attirés à la Bourse par l'appât du lucre; mais, malgré l'habileté et l'activité des deux courtiers et de leurs acolytes, l'émission des actions ne prit pas un grand essor; cet état de choses fit éclater la méintelligence entre les associés et amena la retraite de Rameau. Pour se rembourser des avances qu'il avait faites et tirer tout le parti possible des actions qu'il avait été livrées, il jeta sur le marché, en deux jours, 5 à 6,000 actions, ce qui eut pour résultat d'en faire tomber le prix à 50 centimes.

Après la retraite de Rameau, Tournade eut seul la direction des opérations de Bourse. Dès ce moment, le cours des actions tomba successivement à 25, 15, 10 et même 6 centimes.

L'expert a constaté que cent mille actions, qui eussent dû produire 500,000 francs, avaient été négociées et avaient produit 11,655 fr. 45 c.

Chacun des inculpés a eu, de son côté, sa part dans le...

... de cette négociation frauduleuse, voir : Noyon 2,071 fr. 75 c., sur lesquels il aurait payé environ 900 fr. Il s'est fait, en outre, délivrer des titres pour 7,000 actions, dont le produit n'est pas connu. Neveu a reçu 868 francs. Rameau est rentré dans ses avances s'élevant à 4,477 francs, et a, en outre, réalisé 1,825 francs; suivant l'expert, il aurait, en outre, détourné un certain nombre d'actions. Enfin, la part de Tournade a été de 3,510 francs.

Noyon est en fuite. On a saisi un projet de lettre de Tournade au commissaire de la Bourse; c'est une espèce de guide du courtier d'affaires industrielles, contenant des théories qui, si elles ne sont pas loyales, sont avouées au moins avec une grande sincérité et pourront servir d'enseignement aux petits capitalistes qui vont exposer leurs économies à la petite coulisse.

Il est impossible à une compagnie industrielle de pouvoir arriver à un but sérieux si les actions ne sont pas souscrites au pair. Un industriel propriétaire d'un brevet, s'il n'a pas les fonds nécessaires pour l'exploiter, s'adresse à un courtier de la petite coulisse pour mettre son affaire en actions; le courtier fait les premières avances, qui sont fort peu de chose, et prélève, pour ses peines, frais et dépenses, en moyenne vingt mille actions, qu'il commence à vendre avant de s'occuper de celles de la compagnie, ce qu'il ne fait jamais, attendu que, par son traité, il ne s'engage qu'à lancer l'affaire à la Bourse, et non à placer les actions de la compagnie; de sorte qu'avant d'avoir reçu un centime, le gérant se trouve avoir pour 100,000 fr. d'actions sur place, dont il faut qu'il paie l'intérêt. L'on peut donner pour exemple toutes les valeurs de la petite coulisse qui se trouvent dans ce cas-là; ainsi, plusieurs de ces valeurs ont soixante mille actions sur place, et le gérant n'a pas d'argent en caisse, et les sommes produites par la vente se trouvent être entre les mains des courtiers qui se sont occupés de cette affaire. Quant à la compagnie, elle végète longtemps et finit par tomber si elle ne trouve un capitaliste qui croit l'affaire bonne et la relève en prêtant les fonds nécessaires pour l'exploiter. Le seul moyen pour que les compagnies soient sérieuses, serait de ne permettre de timbrer ces actions que quand le gérant aurait prouvé que la première série est souscrite au pair.

Dans le cas contraire, on vendra toujours du papier et non des actions; je pourrai, d'ici quatre-vingt-dix-neuf jours, vous adresser comme preuve de ce que j'ai dit plus haut, un rapport sur plusieurs compagnies (pour ne pas dire toutes) qui se trouvent dans cette position.

Neveu seul comparait; défaut est donné contre Tournade, Noyon et Rameau.

Le sieur Tapin, fruitier, s'est porté partie civile dans sa plainte. M. le président : Vous persistez à vous porter partie civile ?

Le plaignant : Je me porte, je me porte... j'ai porté plainte en restitution, voilà.

M. le président : Vous avez cité directement les prévenus, pour faits d'escroquerie que vous leur imputez; par ce fait seul vous êtes partie civile, à moins que vous ne vous désistiez; l'affaire a été renvoyée à l'instruction, elle revient aujourd'hui; persistez-vous à demander des dommages-intérêts ?

Le plaignant : Enfin... je... demande ce qu'ils m'ont fait perdre.

M. le président : Exposez votre plainte.

Le plaignant : Je vous ai déjà raconté ça dans le temps; ça ne fait rien, je vas recommencer. Vers la fin de 1833, je m'en vas un jour à la Bourse, une idée qui m'était venue; je n'y étais jamais été, et je ne savais pas du tout ce que c'était. J'étais donc là, qu'on criait que je n'y comprenais rien; je m'en vas du côté d'un endroit où on criait plus fort, et qu'on m'avait dit que c'était le groupe des éventualités, ou, qu'il s'entendait, la petite coulisse. J'entends crier : « Des carrières à 3 fr. 50 ! » On demande des carrières à 3 fr. 50 ! — Voilà ! qu'on crie à côté, voilà des carrières à 3 fr. 50 ! et je vois des gens qui se donnent de l'argent en veux-tu en voilà. Je demande à un monsieur qui avait l'air très au courant de ces affaires-là : « Monsieur, qu'est-ce que c'est que des carrières à 3 fr. 50 ? » Il me répond : « Mon ami, c'est des carrières Montmartre. — Est-ce que c'est bon ? — Oh ! qui me dit, c'est du chenu. — Ah ! on qu'on peut en acheter ? — Tenez, qui me dit, adressez-vous à ce monsieur-là. »

M. le président : En vous indiquant qui ?

Le témoin : En m'indiquant le sieur Tournade. Je m'adresse à lui et je lui dis : « Monsieur, des carrières Montmartre, est-ce que vous en tenez ? — Oui, mon ami, qui me dit, voilà : juste prix, 3 fr. 50 au lieu de cent sous. — Est-ce que c'est bon ? — Excellent. » Je regarde ça, c'était sur papier timbré; ça m'avait l'air bon. Je me dis : des carrières à 3 fr. 50, c'est pas cher. Alors je dis à M. Tournade : « Donnez-moi-z-en pour une couple de mille francs. » Il fait le compte; ça faisait deux mille et un cent francs. C'est bien; je lui compte mon argent, et je m'en vas enchanté, vu qu'il m'avait dit : « Ça va monter, parce que voilà la bonne saison, et on pourra exploiter les carrières. »

Trois semaines après, je me dis : Allons donc un peu voir si mes carrières ont monté. Me voilà parti à la Bourse; je demande à un monsieur qui avait l'air très honnête : « Bonjour, m'sien, pourriez-vous me dire combien que valent les carrières ? — Qu'est-ce que c'est que ça, les carrières ? — Eh bien ! les carrières Montmartre. » Voilà qui me dit que ça valait n'importe quel franc cinquante. Je vas pour sauter à la gorge de ce monsieur, mais il me dit que ça ne le regardait pas, et d'autant que j'apercevais le sieur Tournade, je cours à lui et je lui dis : « Comment donc ça se fait que vous m'avez dit que les carrières c'étaient bon, que ça monterait, et que ça vaut n'importe quel franc cinquante ? — Ah ! qu'il me dit, dit-il, les affaires sont mortes; c'est ce qui fait que tout a baissé; mais ça remontera beaucoup. Tenez, qu'il me dit, vous avez un bon moyen : pendant qu'elles sont en baisse, je vous conseille d'en prendre d'autres, ça vous fera une moyenne et ça montera, alors vous gagnerez. » Moi, pour me faire une moyenne...

M. le président : Qu'entendiez-vous par vous faire une moyenne ?

Le plaignant : Je ne sais pas, c'est lui qui m'avait dit ça; finalement, que, pour me faire une moyenne, j'en reprends pour 1,075 francs, et je m'en vas. J'entre chez un marchand de vin, où je trouve Gadeaux, un marchand des quatre-saisons de ma connaissance; je lui fais voir mes carrières, et je lui dis : Si t'as de l'argent, dépêche-toi de prendre des carrières pendant que ça ne vaut que n'importe quel franc cinquante centimes. Là-dessus, il court en acheter trois cents.

Quelques jours après, je retourne voir si ça avait monté, j'vas au groupe des éventualités, je demande des nouvelles des carrières, on me dit : « On ne tient pas de ça à la Bourse, voyez à la porte. — Comment, comment, à la porte ? — Oui, toutes les actions au-dessous de 400 francs, à présent, ça se vend à la porte. » Je m'en vas à la porte et je dis : Les carrières, si vous plaît ! — Voilà ! qu'on me crie; demandez, ça vaut trois sous, deux sous, six centimes... (Rires bruyants dans l'auditoire.)

M. le président : Gardes, veillez donc à ce qu'on ne trouble pas l'audience par des rires inconvenants et expulsez immédiatement les rieurs.

Le plaignant : Ça ne me fait pas rire, moi. Si bien que je m'en vas à la société; je trouve là un monsieur et je lui dis : « Qu'est-ce que ça veut donc dire que vos actions se négocient à la porte, au tas, comme des pommes, à 3 sous, à 2 sous, et même à 6 centimes ? » Il me répond : « Mon ami, soyez tranquille, c'est bon, allez-vous-en chez vous, regardez tous les jours les journaux, et il ne se passera pas deux mois avant que vous ne voyiez l'affaire en pleine prospérité, et, à cette époque-là, si vous voulez qu'on vous reprenne vos actions, pas à pair, mais au cours, on vous les reprendra. »

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas demandé à voir les statuts de la société ?

Le plaignant : Ah ! oui, je m'en vas chez M. Neveu et je lui dis : « Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

M. le président : Mais puisque c'est un... »

l'état de l'affaire, à la prochaine réunion des actionnaires qui doit avoir lieu le 12 du courant. Les commissaires élus, MM. Jouault, Talbot et Cantel, agissant en vertu de l'article 38 de l'acte de société, se sont présentés à l'Hippodrome dont les portes sont restées closes pour eux; et toute vérification ou constatation leur a été impossible. Dans cette position, ces messieurs ont fait assigner M. Arnault aîné en référé.

A l'audience, M. Petit-Bergonz, avoué des demandeurs, s'est présenté, a exposé les faits, et il a sollicité une ordonnance les autorisant à se faire ouvrir les portes de l'Hippodrome, des magasins de costumes et de décors, à se faire représenter les livres et les inventaires, de manière à vérifier l'état matériel et financier de l'entreprise.

M. Bujon, avoué de M. Arnault aîné, gérant, a répondu qu'une instance étant déjà pendante devant le Tribunal de commerce, entre les mêmes parties, et pour le même but, il y avait lieu à référé.

M. le président Prud'homme a rendu une ordonnance conforme à ces conclusions, et a renvoyé les parties devant le Tribunal de commerce.

M. L... est décédé en 1828; sa veuve a acheté au cimetière de l'Est un terrain et y a fait faire deux cases; elle est elle-même décédée en 1848 et a été placée à côté de son mari. En 1853, le sieur X..., leur gendre, y a fait inhumer un enfant naturel de son fils (cet enfant était âgé de dix mois). En 1854, le sieur X... perd sa fille et la fait inhumer dans le même tombeau; mais L... fils, beau-frère du sieur X..., est venu lui contester le droit de se servir de ce tombeau de famille. Selon lui, la dame veuve L..., en faisant faire seulement deux cases dans son tombeau, a manifesté clairement son intention d'y être enterrée seule avec son mari; en conséquence, il a voulu contrairendre M. X..., son beau-frère, à faire exhumer les deux corps qu'il y avait fait déposer.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Maignon pour le demandeur, et M. Frémond pour le défendeur, a, sur les conclusions conformes de M. Jouselin, substitut de M. le procureur impérial, rendu le jugement suivant :

« Attendu que les tombeaux de famille constituent une propriété privée; que les seules restrictions apportées à l'exercice d'un droit de propriété de cette nature sont celles commandées par les règlements d'administration et la décence publique qui a mis obstacle à la saisie ou à la licitation d'un bien parent; que dès lors les tombeaux de famille appartiennent aux héritiers de ceux qui les ont établis, dans la proportion de leur part héréditaire; que chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans le tombeau de famille tous les siens, sous la double condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité et de respecter le droit de ses cohéritiers;

« Attendu que X..., en faisant inhumer dans le tombeau des défunts L..., père et mère de sa femme, de grandeur suffisante pour renfermer huit corps, ceux de sa fille et d'un enfant naturel de son fils, n'a enfreint aucun règlement de l'autorité et n'a porté aucune atteinte à l'exercice du droit de L..., son cohéritier;

« Attendu, en effet, qu'il est articulé et non contesté que l'enfant naturel de X..., fils, déjà reconnu et sur le point d'être légitimé, et par suite, d'être rattaché à sa famille, n'a pu l'être par suite du décès prématuré de sa mère;

« Déboute L... de sa demande. »

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre; présidence de M. Pasquier; audience du 24 décembre.)

— La plainte en diffamation portée par le gérant de l'Univers contre MM. l'abbé Cognat et Dentu, a été de nouveau appelée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Dubarle.

Sur la demande de M. Chopin, secrétaire de M. Dufauré, qui a annoncé que l'avocat de MM. Cognat et Dentu était indisposé et dans l'impossibilité de plaider, le Tribunal a remis la cause à samedi prochain.

— La veuve Laglace, six fois condamnée pour vol, trois fois pour vagabondage, comparait devant le Tribunal, sous la prévention de ce dernier délit. Courbée sous le poids de ses soixante-douze ans, les yeux éteints, la voix affaiblie, elle ne cherche pas à nier ses antécédents, et quand on lui demande pourquoi elle est revenue à Paris, où elle n'a aucunes ressources, elle répond :

« Que voulez-vous, la mort ne veut pas de moi; je croyais mourir en route, je ne faisais pas plus d'une demi-lieue par jour, mais quand je m'étais arrangée sur une pierre ou sur un morceau de bois, croyant ne plus me relever, il y avait toujours quelqu'un qui venait et qui me disait : « Eh bien, la mère, qu'est-ce que vous faites donc là ? Il faut aller chez vous. — Oui, chez moi, facile à dire; faudrait en avoir un chez soi. » Quand ils entendaient ça, ça leur faisait peine à ces braves gens, et ils me donnaient ce qu'ils avaient, l'un du pain, l'autre un sou ou une pomme. »

M. le président : Vos antécédents font supposer que vous ne retourneriez à Paris que pour y commettre des vols ?

La prévenue : Pour voler, il faut trois choses : une bonne vue, de bonnes jambes et de bonnes mains; c'est bien facile à voir que tout ça me manque; je n'y vois plus, je ne peux plus marcher, et c'est tout au plus si je peux tenir mon panier à mon bras et un bâton à la main.

M. le président : Vous n'avez personne qui puisse vous réclamer ?

La prévenue : Puisque je ne suis plus bonne à rien, qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse de moi ? Mettez-moi où vous voudrez; pour mourir, on n'a pas besoin de choisir sa place.

Le Tribunal a condamné la veuve Laglace à six mois de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Matraccia, l'auteur du double assassinat commis sur deux femmes dans une maison du Cours, pendant la soirée de jeudi dernier, a été arrêté samedi soir, entre Aubagne et Cuges, par la brigade de gendarmerie de cette dernière résidence. Ramené en ville hier à midi, Matraccia a traversé nos rues, garrotté et enchaîné sur une charrette, et partout sur son passage une vive indignation se manifestait dans la foule.

Nous apprenons qu'à la suite de cette affreuse scène, qui a si péniblement impressionné notre ville, M. C..., mari et père des deux victimes, a été atteint d'aliénation mentale, et que son fils est en ce moment en proie à une fièvre chaude qui met ses jours en danger.

— AFRIQUE (Alger), 28 décembre 1856. — Un accident déplorable a eu lieu ce soir à Alger, dans la rue du Sabat, une de ces petites rues qui coupent la rue Porte-Neuve. Une maison mauresque, occupée par une douzaine de locataires, s'est subitement écroulée vers les six heures et demie et a écrasé sous ses décombres presque tous ceux qui l'habitaient. A l'heure où nous écrivons, on a retiré du milieu des ruines huit cadavres et deux personnes grièvement blessées.

M. Ernest Moreau, président de la chambre des avoués, cruellement frappé par la mort de sa fille, a l'honneur de prévenir les personnes auxquelles les billets de faire part ne seraient pas parvenus, que le service aura lieu le mercredi 7 janvier, à midi très précis, en l'église de Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, rue St-Louis-au-Marais,

Par décret de l'Empereur en date du 17 décembre 1856, M. Jules Desforges, ancien premier clerc de M. Demanche, a été nommé notaire à Paris, sur la présentation et en remplacement de M. Olagnier. M. Desforges a prêté serment, le 20 décembre dernier, devant le Tribunal de première instance.

Bourse de Paris du 6 Janvier 1857.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 67 1/2 — Baisse « 03 c. / Fin courant, — 67 43 — Sans chang.

4 1/2 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 93 — Hausse « 30 c. / Fin courant, — 92 75 — Hausse « 93 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin... 67 1/2 FONDS DE LA VILLE, ETC. — 3 0/0 (Emprunt)... — Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)... 1050 —

A TERME.

3 0/0... 67 43 67 50 67 23 67 45

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARCOURU.

Paris à Orléans... 1350 — Bordeaux à la Teste... 627 50

Paris à Lyon... 1370 — Graissessac à Béziers... 335 —

Paris à la Méditerranée... 1735 — Société autrichienne... 790 —

Paris à Orléans... 1350 — Lyon à Genève... 735 —

Paris à Orléans... 1350 — Nord... 755 —

Paris à Orléans... 1350 — Orléans à Tours... 580 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

Paris à Orléans... 1350 — Paris à la Méditerranée... 1735 —

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ROUTE DE MONTROUGE

Etude de M<sup>e</sup> QUATREMEIRE, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 24 janvier 1857.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite

Vente, par suite de la faillite L. CHAILLON, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-sept, à Châteaufort-Thierry (à deux lieues de Paris par le chemin de fer de Strasbourg).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour, folio 4328, case 2, par Pomme, qui a reçu six francs pour droits.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Les actionnaires de l'ancienne société Herout de Handel et C<sup>e</sup>, dite compagnie des Paquebots Transatlantiques, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de nommer un liquidateur en remplacement de M. Herout, décédé.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

BISCUIT pur CAROZ, ph. Belleville, 44, pr. le théâtre, 600, agréable, effet sur dép., r. Richelieu, 66. — 1 fr. (17064)\*

SMAL Palais-Royal, galerie Montpensier, 7 et 8. Fabrique spéciale de troupes et nécessaires de voyage. — Grand choix d'objets d'écrans. (16966)\*

COGNAC DE 60 ANS, 10 fr. le litre. A. BILLIARD, r. St-Louis (Marais). Rendu franco. (17091)

RACAHOUT DES ARABES De DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. C'est un aliment approprié par l'Académie de Médecine et par toutes les célébrités médicales, convient aux convalescents, aux dames, aux enfants et à toutes les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES Au moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

CAOUTCHOUC DEUX GRANDS MAGASINS Chaussures, le choix pour Damo, 5 fr.; pour homme, 7 fr.; Félots, Pelisses double tissu sans apparence de caoutchouc, de 50 à 60 fr.; de double face de 30, 35 et 40 fr. et au-dessus; Tissus élastiques et imperméables de toutes façons. — Gros et détail. — Prix faces marquées en chiffres connus. 16, RUE VIVIANNE LA RUE COLBERT. 142, RUE DE NIVOLY. Société Anonyme

DEPURATIF du SANG 20 ans de succès. — Le meilleur sirop purifiant connu pour guérir l'eczéma, le prurigo, les boutons, le vitiligo, l'éléphantiasis du sang. — Pl. S. F. Par la méthode de CHABLE, mod. ph., r. Vivienne, 20. Consult. au 1<sup>er</sup> et corresp. Bien desiré par le célèbre Dr. de Chable, des maladies sexuelles, peries et fleurs blanches. — Pl. S. F. — Envoi en remboursement.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES Au moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> janvier 1857, de 6 fr. 25 c. par action, est payable depuis le 6 janvier courant, à la succursale de la Banque générale de Crédit international mobilier et foncier, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris. (17088)